

EXTRAIT

**4 MARS 1999. - Décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des
personnes handicapées (1)**

Sous-section 3. - Les services d'accompagnement

Art. 44. Les services d'accompagnement agréés par le Collège sont constitués sous forme d'a.s.b.l. ou au sein d'une a.s.b.l. ou organisés par la Commission. Lorsqu'ils sont organisés au sein d'une a.s.b.l., leur activité doit être distincte de toutes les autres activités de l'a.s.b.l., tant sur le plan des travailleurs, de la gestion administrative que des comptes.

Art. 45. Ils ont pour missions :

1° lorsqu'ils accueillent des enfants handicapés en bas âge et leur famille, parfois même avant la naissance, d'assurer une aide précoce, soit une aide éducative, psychologique et sociale à l'enfant et à sa famille ainsi qu'une aide technique par un soutien individualisé à domicile et dans les différents lieux de vie;

2° lorsqu'ils accompagnent l'enfant handicapé en âge scolaire, d'assurer un prolongement à l'aide précoce élaborée pour les enfants en bas âge en accentuant petit à petit la relation enfant-famille-école et d'encadrer la scolarité au niveau psychologique, identitaire et relationnel;

3° lorsqu'ils accompagnent l'adulte handicapé, de l'aider à conserver ou à acquérir son autonomie par un soutien individualisé dans les actes de la vie quotidienne. Ils orientent la personne handicapée vers les services qui peuvent lui être utiles et l'accompagnent dans ses démarches auprès de ces services sans pour autant se substituer à l'action de ceux-ci;

4° lorsqu'ils assurent le placement familial, d'organiser conjointement à l'accompagnement, la recherche et la sélection de familles d'accueil.

De plus, ils participent à une sensibilisation collective au handicap des professionnels et de toute personne en relation avec la personne handicapée.

Art. 46. Par dérogation aux articles 6 et 12 du présent décret, les services d'accompagnement peuvent accueillir des personnes handicapées qui n'ont pas encore introduit leur demande d'admission. Dans ce cas, ils proposent à la personne handicapée d'accomplir cette démarche. Dans le cadre de l'aide précoce, cette démarche est reportée au moment où le handicap de l'enfant peut être déterminé.

Art. 47. Par dérogation à l'article 33 du présent décret, une décision de l'équipe pluridisciplinaire n'est pas obligatoire pour bénéficier d'un accompagnement.

Art. 48. Les articles 46 et 47 du présent décret ne s'appliquent pas dans le cas où un service d'accompagnement assure la mission de placement familial.

Art. 49. Des subventions sont octroyées aux services d'accompagnement en matière de personnel, de formation, de fonctionnement, de frais de déplacements et de prestations de services. Elles tiennent compte des missions assurées par le service telles que définies à l'article 45 du présent décret et du nombre de personnes accompagnées.

Lorsqu'ils assurent le placement familial, une subvention complémentaire destinée à la famille d'accueil est accordée.

En outre, des subventions peuvent être octroyées pour certaines missions annexes à l'accompagnement.

Art. 50. Une contribution financière est réclamée à la personne handicapée. Le Collège en fixe le montant.

Dans le cadre du placement familial, cette contribution est déduite des subventions prévues à l'article 49 du présent décret.